

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 30 juillet 2024 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 8

Absents ayant donné pouvoir : 5

Absents excusés : 2

Absent non excusé : /

Étaient présents : Mmes et MM. A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD, JP. BENESSE, E. BRAYELLE, J. SIROT, J-M GARAT, M. VERGEZ.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Mmes M.CAZALIS (pouvoir à Mr JP. BENESSE), Mme E. GARAT (pouvoir à Mme L GIBARU), M-D GUIOSE (pouvoir à M VERGEZ), Mrs P. DARRACQ (pouvoir à E. BRAYELLE) et P. LIOT (pouvoir à A LAPÈGUE).

Étaient absents excusés : Mr N. DARTIGUENAVE et Mme V. VAN PEVENAGE.

Était absent : /

Secrétaire de séance : Mr J-P BÉNESSE.

Date de convocation : 25 juillet 2024.

Avant de commencer la séance, monsieur le Maire demande à l'assemblée, l'autorisation de modifier l'organisation des points de l'ordre du jour et de rajouter un point supplémentaire à cette séance (Abrogation et remplacement de la délibération n° 2024_05_07_D01 – Plateau sportif : demande de subvention pour la restructuration du plateau sportif « Le Ruisseau » : DETR, FIL, FIL Environnement. Cette demande est approuvée à l'unanimité.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 26-06-2024.

1. Deliberation n° 2024 07 30 D01 – DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisition amiable d'immeuble – 40 rue de l'Europe

ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024_05_07_DR5.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

Vu l'avis de France Domaine 11 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_11_02_D11 du 02/11/2021 portant acquisition d'un local commercial,

Vu la délibération n°2023_11_21_D08 du 21/11/2023 qui abroge et remplace la délibération n°2021_11_02_D11,

Vu la délibération n°2024_05_07_DR5 qui abroge et remplace la délibération n°2023_11_21_D08,

Considérant que la Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX se propose d'acquérir un bâtiment élevé d'un étage (ancien Bar/Restaurant du Fronton) cadastré section H n°2221 (ex H n°2013p), sis à SAINT-MARTIN-DE-HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance d'environ 615 m², moyennant le prix de 230 000 Euros,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'implantation commerciale au rez-de-chaussée du bâtiment (un preneur étant déjà identifié pour le local), et de création de logements sociaux au 1^{er} étage.

Lors du précédent Conseil municipal du 07 mai 2024, une délibération a été prise pour autoriser l'acquisition de l'immeuble et la délégation du portage à l'EPFL Landes Foncier.

Or, un découpage cadastral a été effectué par le vendeur depuis, ce dernier conservant une partie de terrain sur l'arrière de la parcelle et une portion au sud-ouest du parcellaire (accès).

Sur les 705 m² de la parcelle mère H n°2013, le parcellaire finalement acquis sera de 615 m², ceci n'ayant aucune incidence sur l'opération projetée par la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,
DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

ABROGE la délibération N°2024_05_07_DR5 en date du 07 mai 2024, portant sur l'acquisition de l'immeuble en objet.

ARTICLE 2 :

DECIDE l'acquisition à l'amiable de l'ancien Bar/restaurant du Fronton, soit un bâtiment élevé d'un étage, d'une surface bâtie totale d'environ 370 m², édifié sur la parcelle cadastrée section H n° 2221 (ex H n° 2013p) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance totale de 615 m², moyennant le prix de 230.000 Euros, et de déléguer cette acquisition à l'EPFL "LANDES FONCIER".

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de portage découlant de cette délibération, et de mise à disposition nécessaires à la gestion du bien ou à sa mise aux normes/travaux nécessaires à la préservation et sécurisation du bien ci-dessus visé ;

ARTICLE 4 :

a) Portage du bien

Conformément au règlement d'intervention de l'EPFL « LANDES FONCIER » en date du 21 Mars 2024, la durée du portage consentie pour cette opération est fixée à cinq ans (5 ans).

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Fonds de minoration

L'opération étant menée en partie en vue de la réalisation de **logements sociaux**, la Commune de SAINT MARTIN DE HINX pourra solliciter auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement.

c) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucuns travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER"

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

+

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...)

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront, le cas échéant, les sommes correspondantes aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

Etant ici précisé que les frais relatifs au règlement de copropriété seront supportés par la commune.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

- Etallement du prix de vente sur une période de 5 ans :

Aucun versement n'est effectué l'année de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'EPFL (année N)

Versement de quatre acomptes de 15 % chacun, calculés sur le prix principal, les années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+4),

Paiement du solde du prix (soit le prix principal – les acomptes déjà versés) l'année de l'échéance du portage (N+5)

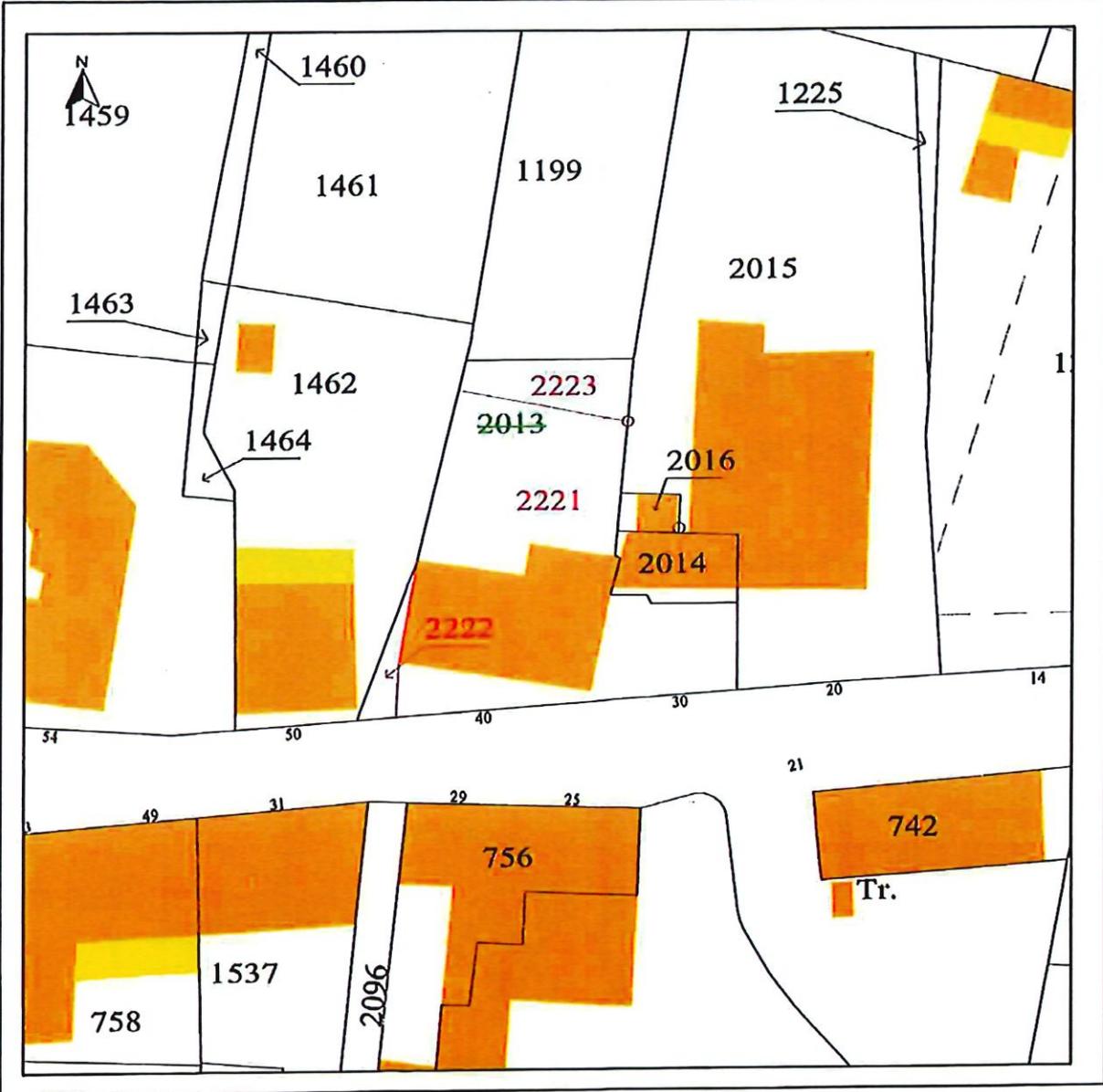
ARTICLE 6 :

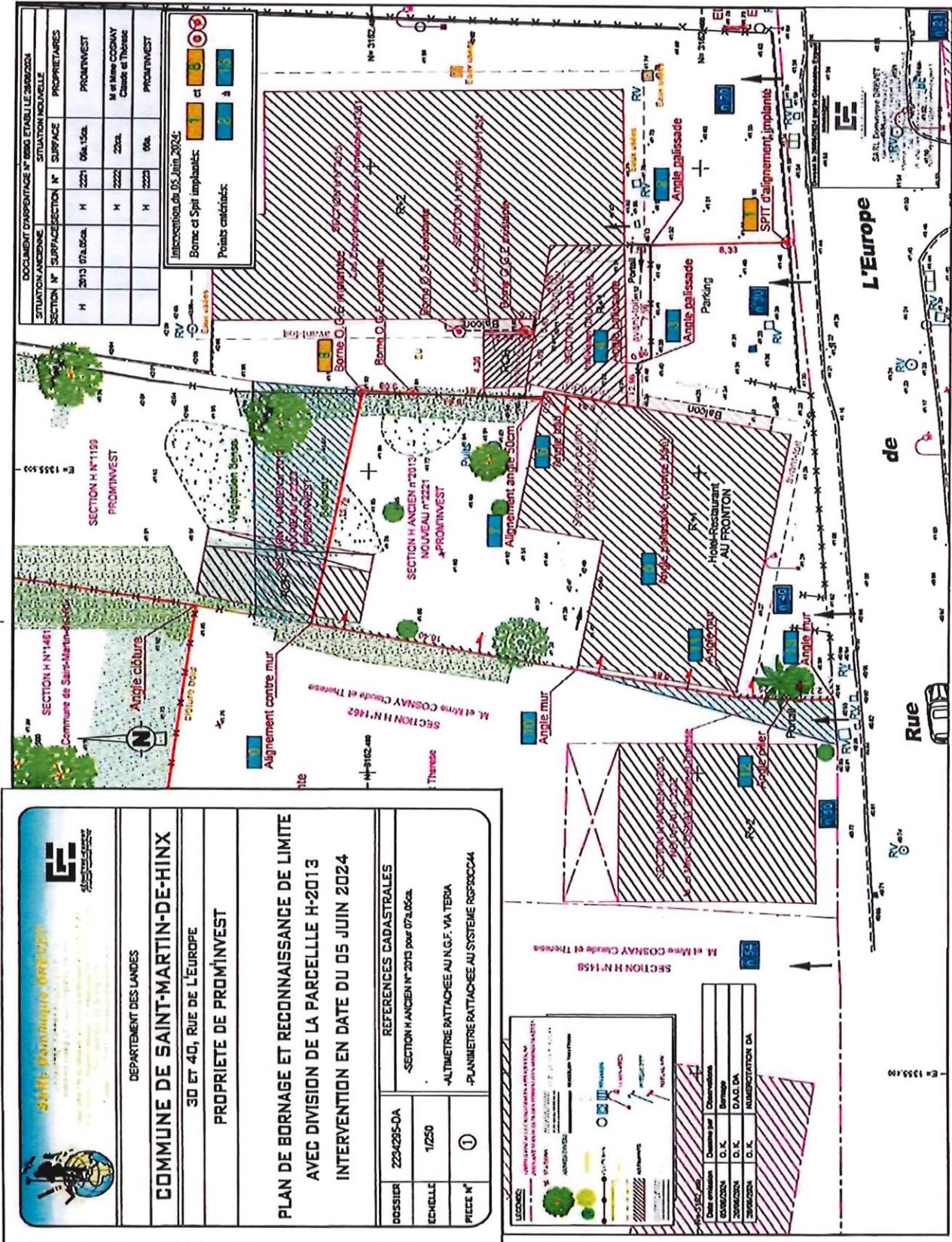
Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr

<p>Commune : SAINTE MARTIN DE HINX (272)</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Section : H Feuille(s) : 000 H 03 Qualité du plan : Plan non régulier</p> <p>Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date de rédaction : 28/08/2024 Support numérique : -----</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 669 G Document vérifié et numéroté le 28/08/2024 ASDIF DAX Par MORAND Thierry Géomètre du Cadastre Signé</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 26 du décret n° 85-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires agréés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à</p> <p>Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées au dos de la présente n° 6463.</p> <p>....., le</p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par DOMINIQUE DREVET (2)</p> <p>Réf. : 2213566 Le 21/08/2024</p>
<p>DAX POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER BP 303 40107 DAX Téléphone : 05.58.68.37.48 Fax : 05.58.68.37.11 plgc.400.dax@dgfp.finances.gouv.fr</p>		







DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
30 ET 40, RUE DE L'EUROPE
PROPRIETE DE PROM'INVEST

**PLAN DE BORNAGE ET RECONNAISSANCE DE LIMITE
AVEC DIVISION DE LA PARCELLE H-2013
INTERVENTION EN DATE DU 05 JUIN 2024**

DOSSIER	224295-0A	
	-SECTION H ANCIEN N° 2013 pour 07a.05ca.	
ECHELLE	1/250	
PIECES N°	①	

REFERENCES CADASTRALES
-ALTIMETRE RATTACHEE AU N.G.F. VIA TERIA
-PLANIMETRE RATTACHEE AU SYSTEME RGF93/00CA4



MAIRIE
Mairie de Saint-Martin-de-Hinx



Landes Foncier

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER
ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
ET
L'EPFL "LANDES FONCIER"
40 rue de l'Europe
Axe : Habitat Social et maintien activité économique

ENTRE :

La Commune de Saint Martin de Hinx ayant son siège à Saint Martin de Hinx, 17 allée du lavoir, Identifié au SIREN sous le numéro **214 002 727**.

Représentée par Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2024.

Désigné ci-après par « la Collectivité »

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL "LANDES FONCIER" (EPFL "LANDES FONCIER"), Etablissement Public à caractère Industriel et commercial, dont le siège est à MONT DE MARSAN, 175 Place de la Caserne Bosquet, Identifié au SIREN sous le numéro 485 361 448.

Représenté par Madame Hélène SAINT LAURENT, Directrice de l'Etablissement Public Foncier Local dénommé "Landes Foncier" agissant à l'effet des présentes en application des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2020 et du 10 décembre 2021.

Désigné ci-après par l'EPFL "LANDES FONCIER",

EXPOSE

I – Adhésion

La Communauté de communes Marenne Adour est membre de l'EPFL "LANDES FONCIER" depuis la création de l'établissement, le 24 novembre 2005.

II- Demande d'intervention

Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX a sollicité l'intervention de l'EPFL "Landes Foncier" pour acquérir à l'amiable le bien ci-dessous désigné moyennant le prix de 230 000 Euros.

Monsieur le Maire ayant le souhait de garder l'activité de restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment et de créer de logements sociaux au 1^{er} étage.

III- Délibération de la Commune de Saint-Martin-de-Hinx :

Le Conseil Municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 30 juillet 2024.

Ladite délibération est demeurée ci-annexée après mention,

IV- Délibération de l'EPFL "Landes Foncier" :

Le Conseil d'Administration de l'EPFL "Landes Foncier" a donné un avis favorable à l'acquisition et aux modalités de portage du bien ci-après désigné, par délibération en date du 29 août 2024.

Ladite délibération est demeurée ci-annexée après mention,

V- Conditions financières de l'acquisition :

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPFL "LANDES FONCIER », moyennant le prix de 230.000 Euros,

Considérant l'avis domanial en date du 11 avril 2024,

Exposer les conditions particulières visées dans la délibération (exemples : création des servitudes, contrat panneaux d'affichage, paiement de frais d'agence, occupation des locaux, transformateur, ...)

Le bien est acquis avec une part de mobilier, sur la partie rez-de-chaussée :

- Une machine à café type percolateur
- Tireuses à bière/eau et installation pour accueillir les fûts
- Une armoire réfrigérée
- Dix tables et huit chaises
- Divers ustensiles de cuisine

Ce mobilier n'a pas été valorisé dans le prix de vente mentionné ci-dessus.

Ceci exposé il est passé à la convention de portage :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions **de portage foncier** entre les parties du bien ci-dessous désigné :

DESIGNATION

Un bâtiment élevé d'un étage, l'ancien Bar/restaurant du Fronton, d'une surface bâtie totale d'environ 370 m², édifié sur une parcelle cadastrée section H n°2221 (ex H n°2013p) sis à SAINT MARTIN DE HINX, 40 Rue de l'Europe, pour une contenance totale de 615 m²

Etant précisé que cet Immeuble est détaché d'un Immeuble de plus grande importance, cadastré H n°2013, pour une contenance de 705 m², sis 40 rue de l'Europe. Le surplus restant propriété du VENDEUR, ainsi qu'il résulte d'un document modificatif du parcellaire cadastral dressé le 21 juin 2024 par Géomètre-expert. Un plan de bornage et de reconnaissance de limites a été établi et annexé à l'acte de vente.

Le nouveau découpage est donc le suivant :

Observations	Nouveaux numéros	Contenance
Parcelles objet des présentes	2221	06 a 15 ca
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	2222 2223	00 a 22 ca 68 ca
Contenance totale :		07 a 05 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2 - MODALITES DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL "Landes Foncier", les modalités d'Intervention et de portage de cette opération sont définies comme suit :

Pendant la durée du portage :

En ce qui concerne l'EPFL "Landes Foncier" :

L'EPFL "Landes Foncier" assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité.

L'EPFL s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non occupant pendant toute la durée du portage (pour les biens bâtis, forêts, etc..), conformément au Règlement d'Intervention.

L'EPFL s'engage à ne rien modifier sur le bien (constitution de droits réels, servitudes, ... ou travaux) sans l'autorisation de la collectivité, sauf en cas d'urgence pour les travaux nécessaires à la préservation et la sécurisation du bien, travaux qui, s'ils n'étaient pas réalisés pourraient engager la responsabilité de l'EPFL.

L'EPFL s'engage à adresser à la collectivité chaque année, en début d'année, un échéancier récapitulatif des montants du prix restant dû (avec le montant des acomptes perçus ou à percevoir et le récapitulatif des frais engagés par l'EPFL et des recettes perçues) au 31/12 de l'année précédente (N-1).

Si la collectivité souhaite que l'établissement assure la gestion du bien pendant toute la durée du portage, l'EPFL peut : mettre le bien bâti ou non bâti en location, sécuriser le bâtiment ou démolir, ...

Si la collectivité souhaite prendre à sa charge la gestion de son futur patrimoine, l'EPFL lui met à disposition gratuitement le bien par le biais **d'une convention de mise à disposition**.

En ce qui concerne la collectivité :

Conformément au chapitre III du Règlement d'intervention en vigueur, la collectivité s'engage :

- À ne pas faire usage des biens,
- À ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou à titre onéreux,
- À n'entreprendre aucuns travaux,
- À ne pas démolir le bien,

Sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "Landes Foncier".

A la fin du portage

La collectivité S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins par délibération conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL "Landes Foncier", le bien immobilier objet des présentes, au plus tard dans l'année de fin du portage de l'Etablissement Public.

L'EPFL "Landes Foncier" n'ayant pas vocation à être aménageur (Il est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens de l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme), la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet décrit dans l'exposé qui précède.

Les frais de portage seront supportés **par annulé** par la collectivité, conformément au Règlement d'Intervention de l'Etablissement.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

En ce qui concerne les coûts financiers supportés par l'EPFL durant le portage :

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPFL "Landes Foncier", à savoir :

Le prix d'acquisition du bien immobilier qui est celui figurant dans l'acte d'acquisition par l'EPFL ; ce prix restera inchangé à la revente et quel que soit la raison du changement de sa valeur. (ZAN, dégradation du bien, etc.)

Les frais d'acquisitions qui sont composés entre autres des frais de notaires, des frais éventuels d'avocats, d'experts, de géomètre, d'agences immobilières, d'indemnités d'éviction ou de remplol, ...

Les coûts de travaux éventuels sont constitués de travaux de proto-aménagement (démolition, déconstruction, désamiantage, dépollution, concessionnaires de réseaux) et de sécurisation du bien.

Les coûts des expertises ou des études : expertise immobilière pour évaluation d'un ou plusieurs biens, études capacitaires, de programmation, de gisements fonciers, etc.

Au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondantes aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "Landes Foncier", conformément au Règlement d'Intervention.

Les Investissements lourds demandés par le bénéficiaire du portage et pris en charge par l'EPFL après acceptation ou imposés par les lois et les règlements et qui auront pour effet de modifier la valeur vénale du bien, savoir : frais d'aménagement et conservation (démolition, protection, mise aux normes...).

La collectivité s'engage à rembourser à l'EPFL "Landes Foncier", dans le cadre d'une prolongation du portage, une majoration de 2% sur le montant du solde restant dû au terme du portage.

Toute dépense supplémentaire engagée par l'EPFL "Landes Foncier" ne rentrant pas dans les dépenses courantes liées au portage (entretien, taxes, assurances) sera portée à la connaissance de la collectivité, et soumise à sa validation préalable.

En ce qui concerne les recettes encaissées par l'EPFL durant le portage

L'EPFL s'engage à rembourser à la collectivité, savoir :

Les loyers perçus en cours de portage, le remboursement des indemnités d'occupation, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité, d'eau...

Tous les ans, en début d'année, une lettre sera adressée à la collectivité récapitulant les dépenses, minorées des recettes perçues par l'EPFL durant le portage. Cette lettre sera suivie d'un avis des sommes à payer émis par l'EPFL à la collectivité.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODALITES DU PORTAGE

OPTION 2 : Paiement par annuités

Conformément aux divers échanges et délibérations, le paiement du prix de vente sera étalé sur une durée de **5 ans**, selon le principe du paiement par annuité.

Les versements de la Commune seront répartis de la manière suivante :

- Aucun versement n'est effectué l'année de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'EPFL (année N),
- Versement de trois acomptes de 15% chacun, calculés sur le prix principal, les années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+4)
- Paiement du solde du prix (soit le prix principal – les acomptes déjà versés) l'année de l'échéance du portage (N+5).

Cette option 2 permet d'étaler et prolonger éventuellement la durée du portage initialement choisie d'une ou de deux années supplémentaires (modalités définies dans le Règlement d'Intervention du 21/03/2024)

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Dans toutes les options de portage ci-dessus visées, une sortie anticipée (totale ou partielle) du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité. Celle-ci se matérialisera sous la forme d'une délibération de la collectivité sollicitant cette revente anticipée.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

ARTICLE 6 : EFFET ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de ce jour pour se terminer au jour de la signature de l'acte de vente du bien objet des présentes, à la Commune ou à la personne choisie par elle, conformément au Règlement d'Intervention ou dans les 24 mois si l'acquisition n'a pu aboutir.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires originaux,

Le _____

La Directrice de l'EPFL
« LANDES FONCIER »

Hélène SAINT LAURENT

Le Maire de la Commune de
SAINT MARTIN DE HINX

Alexandre LAPEGUE



L'EPFL a donc refusé cette erreur matérielle au moment de passer chez le notaire, et a demandé une nouvelle délibération du Conseil Municipal en bonne et due forme.
Cela retarde donc la transaction.

2. Délibération n° 2024 07 30 D02 – LIBERTE PUBLIQUE ET POUVOIR DE POLICE - Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de Capbreton.

Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT.

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-2 donnant pouvoir au maire de diriger la police locale ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants et les articles R211-11 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet en date du 25 juin 2024,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

M. le Maire propose d'approuver la convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet à Capbreton,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet à Capbreton jointe en annexe,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention ainsi que tous documents liés à cette affaire.

MAIRIE FERMEE CETTE FIN DE MATINEE

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 040-254000813-20240625-2024_12-DE



Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de Capbreton.

Entre

La Commune de Saint-Martin de Hinx représentée par M. Alexandre LAPEGUE, Maire,
dont le siège est situé Saint-Martin de Hinx - Hôtel de la mairie et
habilitée par délibération du C.M. du 20/07/2024, ci-
après désigné « La Commune »

Et

Le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet, représenté par sa Présidente, Mme Françoise Petit, dont le siège est situé Place Saint-Nicolas, 40130 Capbreton et habilité par délibération n°2024-12 du 25 juin 2024, ci-après désigné « Le Syndicat ».

Préambule :

Aux termes de l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du CRP, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants, R211-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-2 donnant pouvoir au maire de diriger la police locale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les statuts du Syndicat modifiés le 19 février 2023.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités d'exploitation de la fourrière animale du Syndicat mixte du chenil de Birepoulet à Capbreton. La convention a aussi pour objet de régler l'action coordonnée des communes membres du syndicat et du chenil de Birepoulet à Capbreton, en y précisant les rapports, obligations et engagement de chacune des parties.

Elle s'applique à définir les conditions de capture, transport et prise en charge des animaux relevant de la fourrière animale.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 040-254000813-20240625-2024_12-DE



Article 2 – Définition du service

2-1 – État de la divagation

En vertu de l'article L211-23-1 du CRPM « est considéré comme divaguant tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation ».

En vertu de l'article L211-23-2 du CRPM « est également considéré comme divaguant tout chat identifié se trouvant à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

2-2- Animaux admis

Le Syndicat est compétent pour la prise en charge des animaux retrouvés errants ou en état de divagation sur l'ensemble du territoire de ses communes membres. Il ne peut recevoir dans ses locaux, et dans la limite de ses capacités d'accueils que :

- Les chiens et chats constatés errants ou en état de divagation ;
- Les chiens et chats retirés à leur maître par les services de l'ordre et/ou réquisitionnés sur arrêté du maire ;
- Nouveaux animaux de compagnies (NAC) domestiques.

La fourrière ne gère pas les procédures d'abandon. Cette démarche est du ressort d'une association. Le Syndicat a conclu une convention de gestion du refuge avec la SPA Côte Sud-Ouest en charge de l'adoption des animaux placés en fourrière:

Les chats ayant acquis le statut particulier de chat libre ne peuvent être admis au sein de la fourrière. En effet, ils relèvent de la responsabilité de la commune et/ou de l'association qui a procédé à son identification.

Les chats sauvages, c'est-à-dire ceux qui ont grandi dans la nature sans avoir de contact direct avec les humains, en raison de leur caractère sauvage, ne peuvent être admis.

2-2- Capacité d'accueil

La fourrière dispose d'une capacité d'accueil de 23 boxes chiens et 18 boxes chats, étant précisé qu'il n'est admis qu'un animal par boxe, exception faite des portées.

2-3- Horaires d'ouverture

Les services de la fourrière sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le dimanche et jours fériés de 8h45 à 12h.

Les animaux pourront être récupérés par leur propriétaire pendant ces horaires d'ouverture.

Article 3 – Engagements de la commune

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire s'engage à prendre, en amont, toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024 Reçu en préfecture le 01/07/2024 Publié le ID : 040-254000813-20240625-2024_12-DE	
---	---

Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il se trouve, au titre de ses pouvoirs de police.

La commune s'engage à :

- Mettre en place au sein de son administration une procédure liée au suivi des animaux relevant de la fourrière ;
- Informer sa population des modalités de prise en charge des animaux errants ;
- Accepter de garder temporairement un animal retrouvé, le temps d'intervention des services de la fourrière ou le temps qu'il soit déposé en fourrière ;
- Ne pas procéder à une restitution directe, gratuite ou payante, d'un animal à son propriétaire dès lors qu'il a été signalé à la fourrière ;
- Tout animal non identifié doit être amené à la fourrière.

Sauf urgence vitale, tout animal, y compris celui qui ne semble pas être en bonne de santé, doit être conduit en fourrière qui se chargera de l'amener chez le vétérinaire agréé par le Syndicat.

Si le vétérinaire considère que l'animal n'est pas apte à entrer en fourrière, il devra rester en clinique le temps des soins.

Article 4 - Engagement du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- Abris et nourrir les animaux accueillis ;
- Contacter le vétérinaire pour la consultation de l'animal ;
- Rechercher par tous moyens le propriétaire de l'animal, même si celui-ci n'est pas identifié ;
- Identifier en son nom les animaux non identifiés ;
- Veiller à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis ;
- S'assurer du nettoyage des boxes ;
- Tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière ;
- Fournir les statistiques trimestriellement (lors des comités syndicaux) et fournir une fiche détaillée annuellement faisant état des origines et du suivi des animaux récupérés en fourrière.

L'animal errant est gardé en fourrière pendant un délai franc de garde de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, il est transféré gratuitement à l'association en charge de la gestion du refuge de Birepoulet. Le Syndicat se réserve le droit de placer dans d'autres associations de protection les animaux nécessitant un sauvetage urgent ou lorsque les conditions l'exigent.

Lorsque l'animal est identifié et que le propriétaire s'est manifesté ou est retrouvé, l'animal est restitué à son propriétaire, après que ce dernier se soit acquitté des frais selon les tarifs en vigueur.

Lorsque l'animal n'est pas identifié (ou identifié) et non réclamé par son présumé propriétaire au-delà du délai de 8 jours ouvrés, il est considéré comme abandonné. Aussi, la fourrière prendra à sa charge l'identification de l'animal puis le confiera à une association conventionnée.

Article 5 - Modalités d'intervention

Au regard de sa compétence fourrière, le Syndicat est tenu d'accueillir l'ensemble des animaux (chiens et chats) retrouvés errants ou en état de divagation sur son territoire. Ce service de fourrière n'inclut pas la capture et le transport de l'animal vers la fourrière. Aussi, la prise en charge des animaux relevant de la fourrière s'entend comme ceux qui seraient apportés directement dans l'enceinte du Syndicat. Le transport d'un animal par un agent d'une commune vers la fourrière relève de deux cas :

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 040-254000813-20240625-2024_12-DE



- Pendant les horaires d'ouverture du Syndicat, l'animal est à déposer directement dans l'enceinte auprès d'un agent du Syndicat ;
- En dehors des horaires d'ouverture, l'animal doit être déposé dans les boîtes d'attente accessibles 24h/24 et 7j/7 (cf. annexe 1). Une fiche de mise en fourrière est à déposer dans la boîte aux lettres afin d'identifier la provenance de l'animal (cf. annexe 2).

Néanmoins, afin d'apporter un service supplémentaire, le Syndicat s'est doté de véhicule permettant certaines interventions. Les agents du Syndicat pourront être amenés à se déplacer sur le territoire du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Si l'animal a été retrouvé sur le territoire du Syndicat ;
- Si l'animal est capturé ;
- Si les moyens humains et matériels du Syndicat le permettent ;
- Si l'animal présente une certaine dangerosité.

Le service de la fourrière du Syndicat pourra être sollicité sur appel de la collectivité (cf. annexe 3). Le Syndicat s'engage à apporter une réponse rapide quant aux modalités d'interventions. Un délai raisonnable d'une heure (hors dimanche et jours fériés) est attendu après qu'une collectivité ait contacté le Syndicat (privilégier la ligne d'urgence dédiée – 06.72.56.31.18). Laisser un message sur le répondeur avec coordonnées de la personne à rappeler.

Article 6- Campagne de stérilisation des chats

La gestion des populations félines sans propriétaires est du ressort du Maire. Il lui appartient donc de mettre en place les actions qu'il juge utile et nécessaire à la régulation de la population féline et ce notamment, par une campagne de stérilisation des chats avec le vétérinaire que les parties formaliseront par une convention qui leur est propre.

Article 7- Maîtrance animale

Dans le cadre de la prise en charge des animaux, il est important de rappeler certaines règles liées à la prise en charge des animaux.

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article L.521-1 du Code pénal).

Constitue une circonstance aggravante à ce délit le fait :

- D'être le propriétaire ou le gardien de l'animal ;
- De le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de mission de service public.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende conformément à l'article L.521-1 du Code pénal.

N° d'appel : 3677.

Article 8- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement par période annuelle, dans la limite de deux renouvellements.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 040-254000813-20240625-2024_12-DE



Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10– Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de deux mois dans l'hypothèse où l'autre partie manquerait à ses obligations et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Pour autant la résiliation de la convention n'entraîne pas le retrait du syndicat.

Article 11– Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement « amiable » avant de saisir la juridiction compétente.

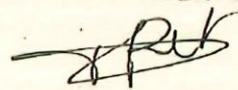
En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à St Martin de Hinx

Le 30/07/2024

Pour la Commune,

Pour le Syndicat,

La Présidente,

F. PETIT



3. Délibération n° 2024 07 30 D03 – FINANCES LOCALES : Vote de deux subventions supplémentaires : « A FOND LES MANETTES AVEC ENZO » ET « PARTAGEONS UN INSTANT »

Rapporteur : Mr le Maire.

M. le Maire présente à l'assemblée deux nouvelles associations Saint Martinoise ayant pour titres :

- A FOND LES MANETTES AVEC ENZO créée le 20 mars 2024 ;
- PARTAGEONS UN INSTANT créée le 06 septembre 2023.

M. le Maire propose d'attribuer à ces deux associations 300 € chacune, au titre de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver l'attribution de la somme de 300,00 € à l'association : A FOND LES MANETTES AVEC ENZO ;**
- **D'approuver l'attribution de la somme de 300,00 € à l'association : PARTAGEONS UN INSTANT.**
- Le montant global s'élève donc à la somme de 600,00 €.

4. Délibération n° 2024 07 30 D004 : FINANCES LOCALES : Contribution de MACS à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » - Contribution de la Commune à MACS – Convention MACS/COMMUNES.

Rapporteur : Mr le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 21 mars 2024 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant :

- le tableau 2024 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2024 de 689 000 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la Communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2024 de 229 666,62 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2024 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2021 et 2023 ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2024, d'un montant de 1 578,44 euros.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de Saint-Martin-de-Hinx représentée par son Maire, M. Alexandre Lapègue, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2024

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 21 mars 2024 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 21 mars 2024, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2024 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 689 000 € pour 2024, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2021 et 2023.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2021 et 2023.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2024 de la commune au budget de MACS s'élève à 1 578,44 €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Pierre FROUSTEY

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE.

COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2021 à 2023	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participations communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	89 520	7 162	2 387,19
AZUR	43 118	3 449	1 149,81
BENESSE MAREMNE	118 799	9 504	3 167,98
CAPBRETON	1 875 761	150 061	50 020,31
JOSSE	37 344	2 987	995,83
LABENNE	664 252	53 140	17 713,40
MAGESCQ	82 320	6 586	2 195,20
MESSANGES	57 642	4 611	1 537,11
MOLIETS ET MAA	111 610	8 929	2 976,28
ORX	36 143	2 891	963,82
SAINTE MARIE DE GOSSE	55 928	4 474	1 491,41
SAINT GEOURS DE MAREMNE	101 129	8 090	2 696,76
SAINT JEAN DE MARSACQ	57 905	4 632	1 544,13
SAINT MARTIN DE HINX	59 192	4 735	1 578,44
SAINT VINCENT DE TYROSSE	541 870	43 350	14 449,87
SAUBION	72 224	5 778	1 925,96
SAUBRIGUES	61 457	4 917	1 638,85
SAUBUSSE	53 975	4 318	1 439,35
SEIGNOSSE	1 199 965	95 997	31 999,06
SOORTS HOSSEGOR	1 794 647	143 572	47 857,24
SOUSTONS	911 469	72 918	24 305,85
TOSSE	99 316	7 945	2 648,42
VIEUX BOUCAU	486 913	38 953	12 984,34
TOTAL	8 612 498	689 000	229 666,62

**5. Délibération n° 2024 07 30 D05 – ENSEIGNEMENT – CAF DES LANDES :
Approbation de l'avenant à la convention d'Objectifs et de Financement :
2023/2026.**

Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU.

Mme Laetitia GIBARU, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, présente l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement pour la période 2023/2026, qui vient se rajouter à celle signée le 18/07/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention en annexe à la présente délibération, et,

après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver le projet d'avenant à la convention joint en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



- Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire**
- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
 - Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
 - Complément inclusif
 - Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
 - Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Année : 2023-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
Structure : ALSH PERISCO ST MARTIN DE HINX
Dossier N° : 20756 31148 1
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 18/07/2022 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

Nom du gestionnaire : Commune De Saint Martin De Hinx

Nature juridique du gestionnaire : Collectivité

représentée par Mr Le Maire

en sa qualité de : Le Maire

dont le siège est situé Mairie, 17 Allée Du Lavoir, 40390 Saint-Martin-De-Hinx

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Landes

représentée par Monsieur Antoine BIAVA, Directeur

dont le siège est situé 207 Rue Fontainebleau, 40000 MONT DE MARSAN

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu’au 31/12/2026,

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mont de Marsan, le 12/07/2024, en 2 exemplaires originaux

Fait à Mont de Marsan Le 12/07/2024 La Caf Antoine BIAVA	Fait à Le Le Gestionnaire Nom et qualité du signataire :
---	---

6. Délibération n° 2024 07 30 D06 – MARCHE PUBLIC – Extension de l'Ecole – Avenant n°1 – Lot n° 1-(Fondations -Gros œuvre – VRD)
Rapporteur : M. Eric BRAYELLE.

La Commune de Saint-Martin-de-Hinx a entrepris l'extension de notre école communale, afin de répondre aux effectifs croissants d'élèves.

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n° 2022_02_15_D07 et n° 2022_03_22_D7 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération d'extension de l'école communale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_12_19_D12 relative à la signature des marchés pour les travaux d'extension de l'école communale,

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offre du 25/07/2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **De conclure un avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de : extension de l'école communale :**
 - **Lot n° 1 : fondations – gros-œuvre – V.R.D.**
 - **Attributaire : DUHALDE
65 route du Château de Haitze
64480 USTARITZ**
 - **Montant du marché initial : 116 324,89 € H.T.**
 - **Avenant n°1 : - 2 480,41 € H.T.**
 - **Nouveau montant du marché : 113 844,48 € H.T.**
 - **Objet de l'avenant :**
 - **Hydrocurage et passage-caméra non réalisés**
 - **Suppression porte d'entrée**
 - **Bordures béton non réalisées**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.**

**7. Délibération n° 2024_07_30_D7 : MARCHE PUBLIC – Extension de l'Ecole
– Avenant n°2 – Lot n° 2 - (Charpente - Couverture)**

Rapporteur : M. Eric BRAYELLE.

La Commune de Saint-Martin-de-Hinx a entrepris l'extension de notre école communale, afin de répondre aux effectifs croissants d'élèves.

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n° 2022_02_15_D07 et n° 2022_03_22_D7 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération d'extension de l'école communale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_12_19_D12 relative à la signature des marchés pour les travaux d'extension de l'école communale,

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offre du 25/07/2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **De conclure un avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de : extension de l'école communale :**

- **Lot n° 2 : charpente - couverture**
- **Attributaire : FOIS MICHEL
202 CHEMIN DE LOUSTAOU
« Au Gré de Sallenave »
40390 STE MARIE DE GOSSE**

• Montant du marché initial :	55 014,59 €
H.T.	
• Avenant n°1 :	993,20 €
H.T.	
• Montant du marché avec prise en compte de l'avenant n° 1 :	56 007,79 €
H.T.	
• Avenant n° 2 :	- 1 695,00 €
H.T.	
• Nouveau montant du marché :	54 312,79 €
H.T.	

- **Objet de l'avenant :**
- **Travaux non-réalisés (crosse pour sortie de câbles, souche pour sortie en toiture, crochets d'ancrage).**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.**

Avant de présenter les délibérations suivantes, monsieur le Maire effectue une présentation des projets à venir et de leur financement (subventions et autres). S'ensuit un échange de vues entre élus.

8. Délibération n° 2024 07 30 D08 – FINANCES LOCALES : Demande de subvention auprès de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud, au titre du Fonds d'Investissement Local- Environnement (FIL Environnement) pour l'installation d'une seconde centrale photovoltaïque sur l'extension de l'école primaire.

Abroge et remplace la délibération n° 2024 02 20 D08.

Rapporteur : M. le Maire.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx est entrée dans une démarche de développement durable dès 2020, et notamment la réduction des consommations énergétiques et leurs décarbonations.

Pour cela la municipalité s'est appuyée sur :

- Le diagnostic énergétique de ses bâtiments communaux réalisé par le SYDEC de 2013 à 2015,
- L'évaluation énergétique des consommations élaborée par le service environnement de la Communauté des communes MACS,
- L'audit énergétique établi par la société HTM pour l'école municipale.

Cela s'est traduit par :

- De 2020 à 2022 : La réduction de 41 % des consommations énergétiques de la commune (formation des usagers ; extinction de l'éclairage public ; programmation, automatisation et maintenance des systèmes de chauffages ; révision des contrats),
- En 2021 : Le relamping de nos bâtiments communaux par de l'éclairage Led, pour la somme de 40 930 € TTC,
- En 2022 : l'installation d'une centrale photovoltaïque de 25 kWc sur la rénovation de la salle Pierre DEVERT, pour la somme de 262 808 € TTC,
- En 2023 :
 - La souscription à un nouveau mode de consommation de l'électricité « l'autoconsommation collective », qui nous permet de couvrir 20% de notre besoin en énergie électrique pour les bâtiments communaux,
 - La décarbonation de nos systèmes de chauffage les plus énergivores, de l'école et de la salle socioculturelle, car ces bâtiments publics sont soumis au décret tertiaire, pour la somme de 164 434 € TTC.

La municipalité souhaite poursuivre sa démarche vertueuse en faveur du climat et des économies d'énergies.

L'extension de l'école, d'une surface de 160 m² a été rendue nécessaire par l'évolution démographique de la commune. A cette occasion, il a été décidé d'installer une deuxième centrale photovoltaïque, pour déployer notre mode d'autoconsommation collective, et ainsi couvrir jusqu'à 50% de notre besoin en électricité dédié aux bâtiments communaux. Le montant de l'installation s'élève à 43 362 € TTC

Mr le Maire, présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Centrale photovoltaïque	36 135,00 €	FCTVA	16,40%	7 113,10 €
TVA	7 227,00 €	CC-MACS : FIL Environnement	41,80%	18 124,45 €
		Commune	41,80%	18 124,45 €
TOTAL :	43 362,00 €	TOTAL :	100,00%	43 362,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'abroger la délibération n° 2024_02_20_D08 ;**
- **De solliciter une nouvelle subvention auprès de la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud, au titre du Fonds d'investissement Local Environnement ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.**

9. Délibération n° 2024 07 30 D09 – FINANCES LOCALES : PLATEAU SPORTIF : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RESTRUCTURATION DU PLATEAU SPORTIF « LE RUISSEAU » : DETR, FIL, FIL ENVIRONNEMENT – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024_05_07_D01

Rapporteur : Mr le Maire

M. le Maire propose d'abroger et remplacer la délibération n° 2024_05_07_D1 en date du 07/05/2024.

Ainsi, il expose à l'assemblée les constats et réflexions sur le site sportif dit « Ruisseau » :

Les installations existantes ont été réalisées au fil du temps pour répondre aux besoins de la population. Ce plateau sportif a ainsi évolué depuis 40 ans.

Aujourd'hui, il accueille :

- La section Tennis : 2 terrains en béton poreux, 1 terrain synthétique, 1 cabanon ;
- Le club de Pétanque : 40 terrains, 1 Quillé et 1 cabanon ;

- La maison de la chasse : 1 salle de réception, 1 laboratoire, 1 chambre froide et 2 toilettes publiques.

Ces structures sont désormais obsolètes et ne répondent plus aux exigences en termes de sécurité et de salubrité :

- Les terrains de tennis en béton poreux sont usés, et ils doivent être régénérés : Arasement, Décolmatage, ragréage, réfection des joints,
- Le terrain en béton synthétique présente de larges fissures dues à l'instabilité du sol. Celui-ci est composé essentiellement d'argile. Il se dilate et se contracte lorsque l'hygrométrie évolue. La réfection à l'identique est donc compromise. La société spécialisée ST Groupe nous conseille d'apposer un gazon synthétique capable de supporter les expansions et contractions du sol.
- Le cabanon en bois a 30 ans. La charpente est très détériorée et elle présente un réel danger pour les occupants. Les sanitaires ne sont plus étanches donc insalubres. Il est impératif de changer le cabanon.
- La section tennis est composée au 2/3 d'enfants. Des aires de jeux plus adaptées doivent être mises à disposition pour offrir plus de possibilités aux éducateurs. 3 mini-tennis doivent être construits.
- Les terrains de pétanque sont exposés au ruissellement et au ravinement. Des travaux de terrassement pour canaliser les eaux sont indispensables.
- Le clubhouse de la pétanque est devenu exigu du fait de l'afflux de joueurs. Notre club est désormais reconnu au niveau départemental et nous recevons davantage de compétitions. Il est donc nécessaire de l'agrandir et de le connecter au réseau d'assainissement collectif à proximité.
- Les toilettes publiques implantés dans la maison de la chasse ne fonctionnent plus, car le réseau sous-terrain est disloqué. De plus, l'assainissement autonome auquel les toilettes sont raccordées, est obstrué. La station d'épuration se trouve à proximité. Il est donc nécessaire de connecter les nouvelles toilettes à l'assainissement collectif. Ces toilettes serviront à toutes les sections sportives.
- Les sections sportives de la course à pied et du VTT ne disposent pas de clubhouse. Nous souhaitons donc les équiper d'un équipement pour répondre à leurs besoins.

Le coût envisagé de l'opération est de 358 455 € HT, soit 430 146 € TTC.

Dépenses		Recettes		
Site le ruisseau	358 455 €	FCTVA	16,40%	70 561 €
TVA	71 691 €	Préfecture : DETR (29% de 358 455 €)	24,17%	103 952 €
		XL40 : Equipements sportifs proximité (Courts tennis : 18% de 60 788,53 €)	2,54%	10 942 €
		CC-MACS : FIL	31,35%	134 862 €
		CC- MACS : FIL Environnement	4,75%	20 429 €
		Fédération Française de Tennis (Terrain gazon synthétique)	0,70%	3 000 €
		Commune	20,09%	86 401 €
TOTAL :	430 146 €	TOTAL :	100,00%	430 146 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'ABROGER et REMPLACER la délibération n° 2024_05_07_D01 du 07/05/2024,**
- **De solliciter une subvention de 103 952 euros, auprès de l'Etat, au titre de la DETR,**
- **De solliciter une subvention de 10 942 euros, auprès du Département des Landes, au titre de l'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité,**
- **De solliciter une subvention de 134 862 euros, auprès de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, au titre du Fonds d'Investissement Local,**
- **De solliciter une subvention de 20 429 euros, auprès de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, au titre du Fonds d'Investissement Local Environnement,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.**

10. Informations et questions diverses :

- **Rapporteur : Mr le Maire :**

DECISION DU MAIRE N° 4 :

N° 2024_07_12_DDM1

Décision n° 4/2024

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : MARCHE PUBLIC EN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LIVRES ENTRE LES COMMUNES DE JOSSE, LABENNE, SAINT VINCENT DE TYROSSE, SAINT MARTIN DE HINX et SAINT GEOURS DE MAREMNE – AJOUT DE LA COMMUNE DE SAUBUSSE AU GROUPEMENT DE COMMANDE.

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 19 décembre 2023, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 3 mars 2019, approuvant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques entre les communes de Josse, Saint Martin de Hinx, Saint Geours de Maremne, Labenne et Saint Vincent de Tyrosse, autorisant Mr le Maire à signer la convention ainsi que le marché qui en découlera et de suivre son exécution.

CONSIDERANT que la Commune coordonnatrice du groupement de commande de SAINT VINCENT DE TYROSSE propose le renouvellement d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques, dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures arrivé à expiration.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De modifier la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques, dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures en rajoutant la commune de SAUBUSSE venue se rajouter aux communes de JOSSE, SAINT MARTIN DE HINX, SAINT GEOURS DE MAREMNE, LABENNE et SAINT VINCENT DE TYROSSE,

De la signer et

ARTICLE 2 : la présente décision :

- sera transmise :
 - à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
 - à Monsieur le Maire de St Vincent de Tyrosse, coordonnateur du groupement de commande pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques,
- fera l'objet :
 - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

➤ Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier de la compagnie d'assurance de la collectivité pour le versement de l'indemnité suite aux dégradations subies sur les divers bâtiments communaux, à hauteur de 34 000 €. Cette dernière demande à l'assemblée de prendre une délibération pour l'encaissement de cette somme. Or, en début de mandat, le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour qu'il puisse agir et prendre une décision qui sera relatée auprès de ses conseillers municipaux lors de la séance à venir.

Si, toutefois la compagnie maintient sa demande de délibération, le Conseil Municipal accepte que cette dernière soit rattachée à cette séance et approuve, à l'unanimité, versement de ces indemnités sur le budget communal.

➤ Rapporteur : Mr le Maire - Julien SIROT.

Monsieur Julien SIROT demande un point sur le dossier Assurance Dommage Ouvrage pour l'extension de l'école. Sont évoqués les problèmes rencontrés pour la finalisation du dossier. Mr Julien SIROT va s'occuper de relancer la compagnie d'assurances.

➤ Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT

▪ **Voirie** : La restauration des chemins ruraux est terminée. Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions (personnels compétents, matériel adapté et météo favorable).

▪ **Synthèse du rapport d'activité 2023 de EMMA** : Le Comité syndical, gestionnaire de l'eau potable et de l'assainissement collectif, est constitué de 30 communes et de 60 délégués communaux. La progression est de plus de 2 % de compteurs abonnés (soit 32 290 compteurs abonnés en 2023)- 54 collaborateurs. Actuellement, il y a 20 forages pour une capacité de production de 35 000 m³ par jour. Le réseau d'adduction d'eau potable fonctionne très bien avec un taux 81.8 % de rendement de l'eau pompée et distribuée, alors que la moyenne nationale est de 75 %. Le réseau d'eau potable s'étend sur une longueur 1 162 kms.

▪ **Syndicat Bas Adour Maritime** : Afin d'améliorer la prévention en cas de crue, le syndicat a investi à hauteur de 22 000 € pour l'acquisition de sondes, mises en place sur les ponts de Saubusse, Josse, Port de Lanne et Urt. Ce système permet de prévenir les Maires des communes concernées par les zones inondables, qui peuvent donc intervenir auprès de leurs administrés concernés, avant même d'être prévenus par les services préfectoraux.

Voirie :

➤ Rapporteur : Mr le Maire.

La commission communale de voirie s'est réunie pour engager les travaux durant l'été et il est plus simple de se partager le travail depuis l'intégration de Mathieu VERGEZ au sein du Conseil Municipal.

Les travaux de busage de fossé sur le côté gauche du début de la Rue de Marenne vont être réalisés très prochainement. Le devis s'élève à 12 000 €.

➤ Rapporteur : Mr Mathieu VERGEZ.

Une semi-remorque de cailloux a été livrée pour la réfection du chemin du Barbé.

Nouveau cimetière :

➤ Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT.

Le dossier avance. Les sondages pour l'étude de sol doivent être réalisés le jeudi 1^{er} août 2024.

➤ Rapporteur : Mr Patrice LARD.

Le gros tracteur tondeuse est en panne. La réparation va être importante et coûteuse. Le châssis-moteur est fissuré.

En attendant, un tracteur de remplacement a été prêté pour pallier aux travaux de tonte en cours.

➤ Rapporteur : Mr le Maire :

Suite aux dégradations sur les bâtiments communaux, Mr le Maire s'est rendu à une réunion d'élus organisée par le Procureur de la République et a accepté de signer une convention de rappel à l'ordre.

Dans le cadre de son pouvoir de police de Maire, il aura la possibilité de dresser des procès-verbaux aux individus répondant aux infractions citées dans la convention. Ces documents seront envoyés au Procureur de la République pour aval. Sans réponse dans les 4 jours qui suivent, la verbalisation peut avoir lieu.
Il peut s'agir également de simple rappel à l'ordre.

Fin de séance : 20 H 45.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Alexandre LAPEGUE

Jean-Philippe BÉNESSE

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE

DU 30 JUILLET 2024

- 1. Délibération n°2024 07 30 D001: Domaine et patrimoine - Acquisition amiable d'immeuble- 40, Rue de l'Europe- Abroge et remplace la délibération n° 2024 05 07 DR5.**

- 2. Délibération n° 2024 07 30 D02 - Liberté publique et pouvoir de police : Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de CAPBRETON.**

- 3. Délibération n° 2024 07 30 D03 - Vote de deux subventions supplémentaires : « A fond les manettes avec Enzo » et « Partageons un instant ».**

- 4. Délibération n° 2024 07 30 D04 - Contribution de MACS à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » - Contribution de la Commune à MACS - Convention MACS/ Communes.**

- 5. Délibération n° 2024 07 30 D05- Enseignement - CAF des LANDES ; Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2023/2026.**

- 6. Délibération n° 2024 07 30 D06- Marché Public - Extension de l'école - Avenant n° 1 - Lot 1 (Fondations- Gros œuvre - VRD)**

- 7. Délibération n° 2024 07 30 D07 - Marché Public - Extension de l'école - Avenant n° 2 - Lot 2 - (Charpente- couverture)**

- 8. Délibération n° 2024 07 30 D08: Finances Locales: Demande de subvention auprès de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud au titre du Fonds d'investissement Local Photovoltaïque sur l'extension de l'école primaire. Abroge et remplace la délibération n° 2024_02_20_D08.**

- 9. Délibération n° 2024 07 30 D09: Finances Locales: Plateau sportif: Demande de subventions pour la restructuration du plateau sportif « Le Ruisseau »: DETR, FIL, FILS ENVIRONNEMENT - Abroge et remplace la délibération n° 2024_05_27_D01**

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Pouvoir à J-P BENESSE
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	Pouvoir à E. BRAYELLE
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Pouvoir à L. GIBARU
Virginie VAN PEVENAGE	Absente excusée
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Absent excusé
Marie-Danièle GUIOSE	Pouvoir à M. VERGEZ
Philippe LIOT	Pouvoir à A. LAPEGUE
Mathieu VERGEZ	Présent

